

AR Prefecture

047-244701355-20260518-2026_072-DE
Reçu le 01/06/2026

Coteaux
et Landes
de Gascogne

Vu pour être annexé à la
délibération n° 2026/072
du 18/05/2026,
le président,
R. GIRARDI

REGLEMENT INTERIEUR



Préambule

La communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne dont le siège social est fixé 2366 route des châteaux 47250 Grézet-Cavagnan réunit à ce jour les communes suivantes : Allons, Antagnac, Anzex, Argenton, Beauziac, Bouglon, Boussès, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues sur Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guerin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte Gemme-Martaillac, Sainte Marthe, Saint Marin de Curton, Saumejan et Villefranche du Queyran.

La communauté de communes des coteaux et landes de Gascogne a été créée par un arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 47-2025-10-14-00010 du 14 octobre 2025, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes membres, dont le nombre a été fixé à 49.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'établit de la façon suivante :

Communes	Nombre de sièges
ALLONS	1
ANTAGNAC	1
ANZEX	2
ARGENTON	1
BEAUZIAC	1
BOUGLON	2
BOUSSES	1
CASTELJALOUX	14
CAUBEYRES	1
DURANCE	1
FARGUES/OURBISE	2
GREZET CAVAGNAN	2
GUERIN	1
HOUEILLES	2
LABASTIDE C.A.	1
LA REUNION	2
LEYRITZ MONCASSIN	1
PINDERES	1
POMPOGNE	1
POUSSIGNAC	1
ROMESTAING	1
RUFFIAC	1
STE GEMME MARTAILLAC	2
STE MARTHE	2
ST MARTIN DE CURTON	1

AR Prefecture		
047-244701355-20260518-20260518	SOMMAIRE	1
Reçu le 01/06/2026	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	2
	Total	49

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement démocratique de la communauté de communes tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité, la spécificité des communes membres et la recherche permanente d'un accord sur les orientations et les décisions.

Le présent règlement intérieur est applicable pour la présente mandature issue des élections municipales de mars 2026. Il peut être révisé à l'initiative du président de Coteaux et Landes de Gascogne, d'un tiers des membres en exercice ou en raison de changements législatifs ou réglementaires ou dans le cadre d'une extension de périmètre qui s'imposent à la communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement peut être déféré devant le tribunal administratif. Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Par délibération en date du 15 avril 2026, le conseil communautaire a décidé la création de 12 postes de vice-présidents.

Sommaire

Titre I - Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Information des conseillers communautaires
- Article 4 : Présidence
- Article 5 : Secrétaire de séance
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Mandats
- Article 8 : Police de l'assemblée
- Article 9 : Enregistrement des débats
- Article 10 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Titre II - Organisation des débats et des votes

- Article 11 : Déroulement de la séance
- Article 12 : Débats ordinaires
- Article 13 : Débat d'orientations budgétaire
- Article 14 : Questions écrites
- Article 15 : Questions orales
- Article 16 : Vœux et motions
- Article 17 : Votes
- Article 18 : Procès-verbal de séance
- Article 19 : Clôture ou suspension de séance
- Article 20 : Séances à huis clos

Titre III - Commissions

- Article 21 : Commissions intercommunales
- Article 22 : Conférence des Maires
- Article 23 : Comités consultatifs

Titre IV - Organisation du bureau

- Article 24 : Composition du bureau
- Article 25 : Réunions du bureau
- Article 26 : Délégations du conseil
- Article 27 : Organisation administrative

Titre V – Dispositions diverses

Vu pour être annexé à la
délibération n° 2026/072
du 18/05/2026,
le président,
R. GIRARDI



AR Prefecture

047-244701355 Article 28 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Reçu le 01/06/2026 Article 29 : Démission d'un délégué communautaire

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Article 31 : Information des administrés

TITRE I - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2026/072 du 18/05/2026,
le président, R. GIRARDI

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit (de façon dématérialisée ou par courrier) et à domicile dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibération avec une note explicative de synthèse pour chacun d'eux (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc, dans ce cas le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Conformément à la Loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019 et notamment son article 8, les conseillers municipaux des 27 communes membres sont destinataires des convocations aux conseils communautaires.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire. A compter de l'envoi de la convocation, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège administratif de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Article 4 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur des services techniques. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice l'EPCI dans la limite de sa délégation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Le président est seul garant de la bonne tenue des débats. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 6 : Quorum 01355-20260518-2026_072-DE

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Mandats

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 8 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, paquets, ...

Les membres du conseil communautaire ne peuvent s'écarter de la question traitée ou troubler le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En revanche, à l'occasion d'une suspension de séance décidée par le président, celui-ci peut inviter le public à s'exprimer.

Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du conseil communautaire est interdite pendant la séance.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 9 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de communes assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2026/072 du 18/05/2026,
le président,
R. GIRARDI



Article 11 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le conseil communautaire nomme le secrétaire de séance.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent. En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour. Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2026/072 du 18/05/202, le président, R. GIRARDI

**Article 12 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le président veille à ce que les débats restent courtois.

Article 13 : Débats budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Un débat d'orientations budgétaires est organisé en conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant la séance d'examen du budget primitif. Ce débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement, ...).

Article 14 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 15 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Afin de faciliter le traitement des questions orales, un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 16 : Vœux et motions

Des vœux ou motions ayant trait aux enjeux communautaires peuvent être soumis à l'examen du conseil communautaire par ses membres (article L.2121-29 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Ceux-ci doivent être déposés par écrit à la direction générale des services au moins 4 jours francs avant la séance concernée. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 17 : Votes

244701355-20260518-2026_072-DE

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, nécessitent une majorité qualifiée (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du président, soit à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

L'assemblée, à la demande du président ou du quart des membres du conseil communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 18 : Procès-verbal de la séance

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des délégués communautaires avec la convocation au conseil communautaire suivant.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

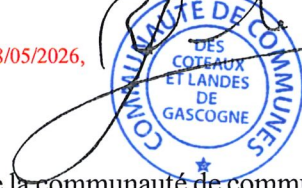
Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Article 19 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2026/072 du 18/05/2026,
le président, R. GIRARDI

**Article 20 : Séances à huis clos**

À la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil de la communauté de communes peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

TITRE III - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**Article 21 : Commissions**

Le conseil communautaire peut se doter de plusieurs commissions.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Les commissions sont co-présidées par les vice-présidents.

Les commissions instruisent les affaires intéressant leurs domaines de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le conseil communautaire désigne, les membres de ces commissions.

Article 22 : Conférence des maires

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Le maire empêché peut être remplacé par un adjoint.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 23 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

TITRE IV - ORGANISATION DU BUREAU**Article 24 : Composition du bureau**

Le bureau comprend le président, les 12 vice-présidents et les 5 conseillers délégués soit 18 membres.

Il est assisté du directeur général des services de la communauté.

Article 25 : Tenue des réunions du bureau

En dehors de la période estivale, il se réunit chaque 1^{er} mardi du mois à 17 h 30, à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président. Il peut également être convoqué par le président pour toutes questions présentant un caractère d'urgence.

Article 26 : Délégations du conseil

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 27 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.

Article 28 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 29 : Démission d'un délégué communautaire

Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, lorsqu'un conseiller communautaire donne sa démission, il l'adresse au président qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État. La démission est exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'élu démissionnaire.

Elle est définitive à réception du document par le président. Le (la) représentant(e) de l'État notifie le remplacement du conseiller démissionnaire au président. Celui-ci en donne connaissance aux membres de l'assemblée lors de la séance du conseil communautaire la plus proche.

Pour autant, la nomination du nouveau conseiller est effective dès la démission du conseiller sortant. Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire et en cas d'appartenance à un même groupe, le conseiller nouvellement nommé remplace le conseiller démissionnaire dans les organismes où il représentait le conseil communautaire.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le président peut retirer, à tout moment, les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Information des administrés

L'intégralité des délibérations et décisions rendues exécutoires sont consultables et téléchargeables sur le site de la communauté de communes.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication, à ses frais, des procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la communauté, ainsi que, des arrêtés du président. Cette demande doit être adressée par écrit (courrier ou mail) au président.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2026/072 du 18/05/2026,
le président, R. GIRARDI

